

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Le Maire de La Sauvetat,

Vu les articles L.2131-1 et suivants, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 du Code général des Collectivités Territoriales ; Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3352-5, D.3335-16 à D.3335-18 du Code de la santé publique ; Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée le 21/05/2026 par mail, de la Présidente de l'association Réveil Sauvetatois par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et 3^{ème} catégorie : le samedi 27 juin 2026 de 14h00 à 02h00 du matin à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de l'association.

Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code Santé Publique

ARRETE

Article 1 : Mme GAILLARD Jocelyne, Présidente de l'association « Réveil Sauvetatois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} ème catégorie, le samedi 27 juin 2026 de 14h00 à 04h00 du matin à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de l'association.

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'Association « Réveil Sauvetatois » pour la 1^{ère} fois de l'année 2026, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Article 3 : L'exploitant(e) devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publique et notamment, avertir la gendarmerie ou la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 5 : Madame le Maire de La Sauvetat est chargée de l'exécution du présent arrêté dont amplification sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton.

Fait à La Sauvetat, le 17 juin 2026



Le Maire,

Marie-Josèphe BONHOMME